

DECISION DCC 06- 116

DATE : 1^{er} Septembre 2006
REQUERANT : BANK OF AFRICA

Contrôle de conformité
Exception d'inconstitutionnalité
Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par jugement avant dire droit n°07/06 rendu le 28 juillet 2006, enregistré à son Secrétariat le 07 août 2006 sous le numéro 1818/150/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la Bank Of Afrika (BOA) devant le tribunal de première instance de Cotonou contre l'ordonnance n° 210/06 du 09 mars 2006 portant autorisation à assigner en référé d'heure à heure à bref délai et à jour fixe accordée à Monsieur Mohammad SADROLLAHI par le Président du tribunal ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « ... aux termes d'une requête en date du 08 mars 2006,... Monsieur Mohammad SADROLLAHI a sollicité l'autorisation d'assigner la BOA en référé d'heure à heure et à jour fixe. Le Président du Tribunal y a fait droit par une Ordonnance n° 210/06 du 09 mars

2006, énonçant notamment qu'elle a été rendue "vu l'urgence et le péril en la demeure" . Or, cette ordonnance a été rendue alors qu'il n'existe en l'espèce aucune urgence, et encore moins de péril. En effet, l'urgence est définie comme "la nécessité qui ne souffre aucun retard, le péril tellement immédiat qu'aucune assignation, même à bref délai, ne pourrait le conjurer". Or, en l'espèce, aucune des énonciations de la requête ne permet d'appréhender l'existence éventuelle et la portée d'un soi-disant péril pour les intérêts du demandeur, et pour cause... Rien ne justifie qu'après avoir attendu pendant trois (03) ans que les juridictions béninoises prennent leurs décisions dans ce litige et décident si la banque avait commis une ou plusieurs fautes et s'il y avait lieu de la condamner à répéter les fonds virés et litigieux, Monsieur SADROLLAHI se trouverait aujourd'hui de passage au Bénin, dans l'urgence d'obtenir un paiement. » ; qu'elle poursuit : « ...ni la requête, ni l'ordonnance, n'énoncent les fondements textuels sur lesquels ils reposent. Or, en l'espèce, au regard de la demande de Monsieur SADROLLAHI qui consiste à se faire remettre, sous astreinte, des fonds litigieux entrant dans le cadre d'une opération dont des juridictions d'instruction sont aujourd'hui saisies, il est manifeste que la mesure sollicitée va préjudicier au principal... En tout état de cause, cette Ordonnance n° 210/06 du 09 mars 2006 viole gravement les droits de la défense en ce que :

- elle force la concluante à venir défendre dans une instance sans pouvoir, en raison du secret couvrant les deux (02) instructions en cours, tirer profit de l'ensemble de la documentation et des arguments que celui-ci pourrait invoquer ;
- elle met Monsieur SADROLLAHI en position d'obtenir une mesure préjudiciant au principal et découlant d'une reconnaissance, à tout le moins implicite de la responsabilité pénale de la banque, alors même que celle-ci, dans un tel forum, ne peut défendre sur cette question déjà soumise à l'attention de deux (02) juges d'instruction ;
- en outre, vu la brièveté des délais accordés, elle empêche la BOA de préparer utilement sa défense ;
- et en n'énonçant pas ses fondements textuels, elle ne permet pas à la BOA d'analyser et, éventuellement, d'apporter un contredit efficace aux motivations ayant conduit à la délivrance de cette décision. » ; qu'elle demande en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer, sur le fondement de l'article 122 de la Constitution, que l'Ordonnance n° 210/06 du 09 mars 2006 rendue par le Président du tribunal de première instance de Cotonou viole le droit à la défense ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un*

délai de trente jours » ; que dans le cas d'espèce, nonobstant les motifs allégués par la BOA, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par elle devant le Président du tribunal de première instance de Cotonou statuant en matière de référé est dirigée non pas contre une loi mais contre une décision de justice, à savoir l'Ordonnance n° 210/06 du 09 mars 2006 ; que dans ces conditions, la requête de la BOA doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Est irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la BOA contre l'Ordonnance n° 210/06 du 09 mars 2006 rendue par le Président du tribunal de première instance de Cotonou.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à la Bank Of Africa (BOA), à Monsieur Mohammad SADROLLAHI, au Président du tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice-Président Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-